

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le 2 août 2021 à 19 h, à laquelle sont présents :

Madame Josyanne Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller Monsieur Michel Lachapelle, conseiller Monsieur Claude Mercier, conseiller Monsieur François Leblanc, conseiller Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Absence : Madame Isabelle Marsolais, conseillère

Madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Madame Annie Jolicoeur, directrice des finances et secrétaire-trésorière adjointe.

Résolution numéro 311-2021

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution numéro 312-2021

Adoption des procès-verbaux du 28 juin et 5 juillet 2021

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les procès-verbaux du 28 juin et 5 juillet 2021 soient adoptés tels que rédigés.

FINANCES

Résolution numéro 313-2021

Approbation de la liste des comptes du 24 juin au 29 juillet 2021

ATENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de

comptes obtenues précédemment;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les

crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu

des listes remises au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 24 juin au 29 juillet 2021, soient définis comme suit :



Liste des comptes payés du 24 juin au 29 juillet 2021	619 511,20 \$
Liste des dépenses approuvées par résolution le 28 juin et 5 juillet 2021	377 783,24 \$
Liste des comptes à payer en date du 29 juillet 2021	54 537,68 \$
Total des déboursés pour la période du 24 juin au 29 juillet 2021	1 051 832,12 \$

 QUE les déboursés d'une somme de 1 051 832,12 \$ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 24 juin au 29 juillet 2021

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 262-2014 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 24 juin au 29 juillet 2021 conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 29 juillet 2021

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

EN PLACEMENT	AU COMPTE COURANT
63 877,63 \$	267 277,62 \$

RAPPORTS DES COMITÉS

Rapport du comité « culture - Maison de la Nouvelle-Acadie » du 29 juin 2021

Un compte rendu de la réunion du comité « culture - Maison de la Nouvelle-Acadie » qui a eu lieu le 29 juin 2021 est remis à tous les membres du conseil municipal.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de juillet 2021.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 314-2021

Mise à jour de la liste des signataires et renouvellement de l'offre de service de la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie

ATTENDU	la nomination d'un nouveau conseiller ;
ATTENDU QU'	en l'absence de la mairesse, tous les membres du conseil municipal sont autorisés à signer, pour et au nom de la Mu- nicipalité de Saint-Jacques ;
ATTENDU QU'	il est nécessaire de mettre à jour la liste des signataires à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie, à savoir :



NOMS	FONCTION
Josyanne Forest	Mairesse
Denis Forest	Conseiller (siège n° 1)
Isabelle Marsolais	Conseillère (siège n° 2)
Michel Lachapelle	Conseiller (siège n° 3)
Claude Mercier	Conseiller (siège n° 4)
François Leblanc	Conseiller (siège n° 5)
Simon Chapleau	Conseiller (siège n° 6)
Josée Favreau	Directrice générale et secré-
	taire-trésorière
Annie Jolicoeur	Directrice des finances et se-
	crétaire-trésorière adjointe

ATTENDU l'offre de service présentée par la caisse Desjardins de la

Nouvelle-Acadie pour la période du 1er août 2021 au 31 juil-

let 2024;

ATTENDU QU' il y a lieu de nommer les signataires de ladite offre de ser-

vice;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de permettre, à chacune des personnes citées cidessus, de signer le formulaire de la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie afin de confirmer cette autorisation;

QUE mesdames Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Josyanne Forest, mairesse, soient autorisées à signer l'offre de service de la Caisse Desjardins de Nouvelle-Acadie, datée du 8 juillet 2021, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

Rémunération du personnel électoral selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour l'année 2021

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

Résolution numéro 315-2021

Embauche d'une préposée de gymnase et préposée aux livres

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire embaucher madame

Marilou Fafard à titre de préposée de gymnase et de prépo-

sée aux livres;

ATTENDU QUE l'entrée en fonction est prévue à l'automne 2021;

ATTENDU QUE les conditions de travail sont celles prévues au contrat signé

entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'embauche de madame Marilou Fafard au poste de préposée au gymnase et préposée aux livres de la Municipalité de Saint-Jacques, et ce, à compter de l'automne 2021.



Résolution numéro 316-2021

Adoption du règlement numéro 005-2021 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le règlement numéro 009-2018 sur la gestion contractuelle a

été adopté par la Municipalité le 5 septembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du

Québec;

ATTENDU QUE ce règlement abroge le règlement numéro 009-2018;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les

zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q, 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

(L.Q. 2021, Chapitre 7) a ete sanctionnee le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124

de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de

soumission publique;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné

lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par

monsieur Simon Chapleau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.



ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats, au nom de la Municipalité.

ARTICLE 4

PERSONNE CHARGÉE D'APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 6

AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 7

RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

 a) Selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13)



(Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

ARTICLE 8

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant:

Municipalité :	La Municipalité de Saint- Jacques
Appel d'offres :	Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivant C.M. ou le règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement
Soumissionnaire :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres
Contrat de gré à gré :	Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence
Comité de sélection :	Le comité de sélection qui doit être formé d'au moins 3 membres, autres que des membres du conseil municipal, et est obligatoire dans le cas où le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat

CHAPITRE 2 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 9

GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats



prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. de façon plus particulière:

- Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 10

CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

ARTICLE 11

ROTATION – PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants:

- a) Le degré d'expertise nécessaire ;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services:
- La qualité des biens, services ou travaux recherchés; d)
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- L'expérience et la capacité financière requises ;
- La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la municipalité ;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

Page 7 sur 43



ROTATION- MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 11, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe B) du présent article.
- 12.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de tout octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus



spécifiquement détaillés aux articles 9, 10, 11 et 12 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE 3 LES MESURES

SECTION 1 CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 13

GÉNÉRALITÉS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- a) Expressément exemptés du processus d'appel d'offres notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnel nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- b) D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 14

MESURES

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 17.1 (Devoir d'information des élus et employés) et 17.2 (Formation)
- b) <u>Intimidation, trafic d'influence ou corruption</u>
 - Mesure prévue à l'article 18.1 (Dénonciation);
- c) <u>Conflit d'intérêts</u>
 - Mesure prévue à l'article 19;
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 21 (Modification d'un contrat)

ARTICLE 15

DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels



contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION 2 TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 16

MESURE FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.

16.1 SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

16.2 DÉNONCIATION OBLIGATOIRE D'UNE SITUATION DE COLLUSION, TRUQUAGE, TRAFIC D'INFLUENCE, D'INTIMIDATION ET DE CORRUPTION.

Tout membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité à l'attention de qui est porté une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur externe de la Municipalité.

16.3 CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

16.4 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET CONSULTANTS CHARGÉS DE RÉDIGER DES DOCUMENTS OU D'ASSISTER LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce



mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution

16.5 DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION 3 LOBBYISME

ARTICLE 17

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

17.1 DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Les membres du conseil et employés de la Municipalité doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, que tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de télécopies, etc. relatifs service, à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

17.2 FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

17.3 DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication



d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION 4 INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

ARTICLE 18

DÉCLARATION D'ABSENCE DE COLLUSION ET DE TENTA-TIVE D'INFLUENCE AUPRÈS D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

18.1 DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 3.

SECTION 5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 19

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

19.1 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES EMPLOYÉS ET DIRIGEANTS MUNICIPAUX

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeant de la Municipalité associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe 2) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

19.2 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DU SOUMISSIONNAIRE

Lorsque la déclaration (Annexe 2) du soumissionnaire fait partie des documents de soumission, le soumissionnaire doit faire cette déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs,



actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la Municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que luimême et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

19.3 DÉFAUT DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

19.4 CONSTITUTION DES COMITÉS DE SÉLECTION

La Municipalité de Saint-Jacques mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière pour l'élaboration des critères de sélection de projets à être inclus dans la demande de soumission.

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de procéder à la nomination (3 membres minimum) de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

19.5 DÉCLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe 3). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité offres présentées jugeront les par les soumissionnaires sans partialité, faveur considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.



Les membres du comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

SECTION 6 IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

MESURE AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

20.1 RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

20.2 QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

20.3 DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale, la directrice générale au maire ;

ARTICLE 20



les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION 7 MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 21

MESURE VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

21.1 DÉMARCHES D'AUTORISATION D'UNE MODIFICATION

Un contrat ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. La modification ne doit pas être un élément qui pourrait, de manière prévisible, être inclus au contrat initial. Elle doit être nécessaire pour permettre la bonne réalisation du contrat.

21.1.1 POUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET DE SERVICE

Sous réserve de l'article 21.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie à la directrice générale et au directeur du service impliqué, le cas échéant. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil.

21.1.2 POUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit à la directrice générale et au directeur du service impliqué, le cas échéant, de toutes les modifications autorisées comme accessoires. Sous réserve de l'article 21.2, lesdites



modifications doivent être entérinées par le conseil.

21.2 **EXCEPTION AU PROCESSUS DÉCISIONNEL**

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 24 999 \$, et dans la mesure où la directrice générale (ou toute autre personne ayant une délégation de dépenser prévue par règlement) s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit de la directrice générale ou de la personne autorisée, selon le cas. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

GESTION DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS 21.3

même démarche d'autorisation ďun dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 21.1 et 21.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

21.4 **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 22 ABROGATION DF LA **POLITIQUE** DE **GESTION CONTRACTUELLE**

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 2 mars 2015 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir (2017, c.13).

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.



Résolution numéro 317-2021

Mandat à DCA Comptable professionnel agréé inc. pour la comptabilisation de l'entrée en vigueur de l'entente de fusion du Service de sécurité incendie (SSI) de la Municipalité de Saint-Jacques avec le Service de sécurité incendie (SSI) de la MRC de Montcalm

ATTENDU QU' il y a lieu de réaliser la comptabilisation de l'entrée en vi-

gueur de l'entente de fusion du Service de sécurité incendie (SSI) de la Municipalité de Saint-Jacques avec le Service de

sécurité incendie (SSI) de la MRC de Montcalm;

ATTENDU QU' une proposition d'honoraires professionnels d'une somme

de 5 000 \$ (plus taxes applicables) est reçue de DCA Comp-

table professionnel agréé inc.;

ATTENDU QUE ces honoraires professionnels sont payables à 50 % par la

MRC de Montcalm et à 50 % par la Municipalité de Saint-

Jacques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 5 000 \$ (plus taxes applicables) et de mandater DCA Comptable professionnel agréé inc. pour la comptabilisation de l'entrée en vigueur de l'entente de fusion du Service de sécurité incendie (SSI) de la Municipalité de Saint-Jacques avec le Service de sécurité incendie (SSI) de la MRC de Montcalm;

QUE les honoraires professionnels soient payables à 50 % par la MRC de Montcalm et à 50 % par la Municipalité de Saint-Jacques;

QUE Josée Favreau, directrice générale et secrétaire trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 318-2021

Achat de publicité dans le journal mensuel de l'Association Carrefour Famille Montcalm (ACFM)

ATTENDU QUE l'Association Carrefour Famille Montcalm (ACFM) sollicite la

Municipalité de Saint-Jacques pour l'achat de publicité dans

le journal mensuel Info Carrefour de l'ACFM;

ATTENDU QUE la Municipalité désire encourager l'ACFM;

ATTENDU QUE le coût de la publicité pour neuf parutions mensuelles est

de 100 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la somme de 100 \$ à l'Association Carrefour Famille Montcalm pour l'achat de publicité dans le journal mensuel de l'ACFM;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.



Résolution numéro 319-2021

Ajustement de salaire de l'employée numéro 04-0010

ATTENDU QUE l'employée numéro 04-0010 occupe la fonction de techni-

cienne pour le service culturel depuis le 3 août 2020;

ATTENDU QUE l'employée numéro 04-0010 a obtenu sa permanence le

3 février 2021 (résolution numéro 033-2021);

ATTENDU QUE selon le contrat de travail intervenu entre la Municipalité et

l'employée numéro 04-0010, un ajustement d'échelon est accordé le 3 août 2021 à la suite d'une évaluation con-

cluante par son supérieur immédiat;

ATTENDU QUE l'appréciation du rendement de l'employée numéro 04-

0010 a été effectuée à la satisfaction de son supérieur im-

médiat;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande

l'augmentation de salaire de l'employée numéro 04-0010;

ATTENDU QUE l'employée 04-0010 passera à l'échelon 5 de la classe sala-

riale 5, le tout effectif au 3 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire à l'employée numéro 04-0010, tel que stipulé dans les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employées et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 320-2021

Démission de l'employée numéro 02-0032 à titre de coordonnatrice aux communications et événements

ATTENDU QUE l'employée numéro 02-0032 nous informe, dans sa corres-

pondance du 21 juillet 2021, qu'elle quittera ses fonctions de coordonnatrice aux communications et événements le

4 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la démission de l'employée numéro 02-0032 à titre de coordonnatrice aux communications et événements.

Résolution numéro 321-2021

Demande de subvention au *Programme de financement des 4500 bornes de recharge* d'Hydro Québec pour l'installation d'une borne de recharge double sur la rue Maréchal

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire présenter une de-

mande d'aide financière dans le cadre du Programme de financement des 4500 bornes de recharge d'Hydro Québec;

ATTENDU QUE cette demande vise l'acquisition et l'installation d'une

borne de recharge double sur la rue Maréchal;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la Municipalité de Saint-Jacques présente une demande d'aide financière au Programme de financement des 4500 bornes de recharge d'Hydro Québec pour l'acquisition et l'installation d'une borne sur rue;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention pour l'acquisition et l'installation d'une borne sur rue.

Résolution numéro 322-2021

Demande de subvention au Volet 1B du *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier* du ministère de la Culture et des Communications

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire se prévaloir du volet

1B du *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier* du ministère de la Culture et des Com-

munications;

ATTENDU QUE l'immeuble visé par la demande de subvention est le Centre

culturel du Vieux Collège de Saint-Jacques situé au 50, rue

Saint-Jacques;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est propriétaire de cet im-

meuble;

ATTENDU QUE les travaux à effectuer visent principalement le remplace-

ment des fenêtres en PVC par le bois, restauration des boiseries des escaliers extérieurs, remplacement du système de sécurité incendie, le tout tel que décrit dans le bilan de

santé;

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit un investissement d'une somme

approximative de 997 238 \$ (incluant les taxes) par la mise en place d'un règlement d'emprunt, le tout tel que présenté dans l'estimé préparé par la firme Arcand Laporte Klimpt,

architectes, daté du 27 août 2020 (bilan de santé);

ATTENDU QUE la Municipalité demande au ministère une aide financière

d'une somme représentant 50 % du montant total de

l'investissement de 997 238 \$ (incluant les taxes);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques souhaite se prévaloir du volet 1B du *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier* du ministère des Culture et des Communications;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette demande pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.



Résolution numéro 323-2021

Dépôt du rapport annuel 2020 relatif à l'application du Règlement 009-2018 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le 5 septembre 2018, la Municipalité de Saint-Jacques a

adopté le Règlement 009-2018 sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du

Québec, la Municipalité de Saint-Jacques doit déposer, au moins une fois par année lors d'une séance du conseil, un

rapport concernant l'application dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du rapport annuel 2020 relatif à l'application du Règlement 009-2018 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Jacques.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 324-2021

Honoraires professionnels à Solmatech inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux du prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Sol-

matech inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux du prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges (résolution numéro

484-2020);

ATTENDU QU' une facture (1009080) d'une somme de 4 353,45 \$ (plus

taxes applicables) est reçue pour une partie des services

rendus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (1009080) et de verser la somme de 4 353,45 \$ (plus taxes applicables) Solmatech inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux du prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 005-2020

Résolution numéro 325-2021

Prix de vente des bacs de recyclage et de compost

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le prix de vente des bacs de recyclage

(bleu – 360 litres) et de compost (brun – 240 litres) vendus

par la Municipalité, à savoir :



Types de bacs	Prix*
Bac de recyclage (bleu - 360 litres)	106\$
Bac de compost (brun - 240 litres)	91\$

*(plus taxes applicables)

ATTENDU QUE

cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 115-2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de fixer les prix de vente des bacs tels de décrits dans la présente résolution.

Résolution numéro 326-2021

Achat de bacs roulants (recyclage et compost)

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder à l'achat de bacs roulants pour

le recyclage et le compost pour la revente aux citoyens et la

distribution aux nouvelles constructions;

ATTENDU QU' une proposition (113009) d'une somme de 6 767,24 \$

(incluant les taxes et les frais de transport) est reçue d'USD

Global inc. pour l'achat de :

DESCRIPTION	TYPE DE COLLECTE	CAPACITÉ	QUANTI
Bacs roulants bleus	Recyclage	360 litres	30
Bacs roulants bruns	Compost	240 litres	30

ATTENDU QUE l'impression du logo de la Municipalité de Saint-Jacques est

incluse dans le prix;

ATTENDU QUE le prix de vente aux citoyens doit être augmenté (résolution

numéro 115-2019 abrogée), à savoir :

DESCRIPTION	TYPE DE COLLECTE	CAPACITÉ	PRIX DE VENTE*
Bacs roulants bleus	Recyclage	360 litres	106 \$
Bacs roulants bruns	Compost	240 litres	91\$
		*/	I' I- I \

*(plus taxes applicables)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (113009) d'une somme de 6 767,24 \$ (incluant les taxes et les frais de transport) de USD Global inc. pour l'achat de 30 bacs roulants bleus et 30 bacs roulants bruns.

Résolution numéro 327-2021

Décompte progressif numéro 6 de BLR Excavation pour le prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à BLR Excavation pour le prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges (référence : résolution 390-2020);



ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de décompte

progressif numéro 6 est reçue de GBI experts-conseils inc. pour les travaux de prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre

les rues Laurin et des Mésanges;

ATTENDU QU' une retenue spéciale temporaire d'une somme de

1 756,32 \$ (plus taxes applicables) a été appliquée sur les travaux de pavage en lien avec un mémo de non-conformité

émis par le laboratoire Solmatech;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 109 682,04 \$

(incluant les taxes et la libération de la première retenue

contractuelle de 5 %) à BLR Excavation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de GBI experts-conseils inc. et de verser la somme de 109 682,04 \$ (incluant les taxes et la libération de la première retenue contractuelle de 5 %) à BLR Excavation à titre de décompte progressif numéro 6 pour les travaux de prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 005-2020 (items 1 à 4) Règlement numéro 015-2019 (items 5 à 6)

Résolution numéro 328-2021

Mandat au Groupe SD pour le décapage et la peinture des bornes d'incendie de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré

avec le *Groupe SD* pour le décapage et la peinture de bornes d'incendie situées sur le territoire de la Municipalité

de Saint-Jacques;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 8 500 \$ (plus taxes appli-

cables) est reçue du Groupe SD pour effectuer les travaux

sur 100 bornes d'incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 8 500 \$ (plus taxes applicables) du *Groupe SD* pour le décapage et la peinture de 100 bornes d'incendie situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 329-2021

Avenant pour des honoraires professionnels supplémentaires dans le cadre du projet de prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire dans le secteur des rues Laurin et des Mésanges

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à GBI

experts-conseils inc. pour les services professionnels dans le



cadre du projet de prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire dans le secteur des rues Laurin et des Mésanges (résolution numéro 107-2019);

ATTENDU QUE des services professionnels supplémentaires sont néces-

saires pour réaliser de la surveillance de bureau et de chan-

tier dans le cadre des travaux relatifs au projet;

ATTENDU QU' un avenant, daté du 21 juillet 2021, d'une somme de

14 620 \$ (taxes incluses) est reçue de GBI experts-conseils

inc. pour lesdits services professionnels supplémentaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'avenant d'une somme de 14 620 \$ (taxes incluses) de GBI experts-conseils inc. pour des services professionnels supplémentaires pour réaliser de la surveillance de bureau et de chantier dans le cadre du projet de prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire dans le secteur des rues Laurin et des Mésanges;

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Josée Favreau, à procéder au paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 330-2021

Adjudication du contrat à Solmatech inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux relativement aux travaux de réfection de divers tronçons de rues

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit procéder à des travaux

de réfection de divers tronçons de rues situées sur son

territoire (Résolution numéro 306-2021);

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix par voie

d'invitation pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le

cadre de ce projet;

les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir : ATTENDU QUE

SOUMISSIONNAIRES	PRIX*
Solmatech inc.	28 472 \$
Qualilab Inspection inc.	30 740 \$
NCL Envirotek inc.	Pas disponible pour les travaux
Englobe Corporation	Ne souhaite pas soumissionner
Les Services exp inc.	Pas soumissionné
	*/ .l . t

*(plus taxes applicables)

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire

conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet de réfection de divers tronçons de rues situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques; au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Solmatech inc. pour une somme de 28 472 \$ (plus taxes applicables), conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 2 août 2021;



D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Josée Favreau, à procéder au paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 331-2021

Honoraires professionnels à Solmatech inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux du prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Sol-

matech inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux du prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges (résolution numéro

484-2020);

ATTENDU QU' une facture (1009338) d'une somme de 4 520 \$ (plus taxes

applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (1009338) et de verser la somme de 4 520 \$ (plus taxes applicables) Solmatech inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux du prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 005-2020

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 332-2021

Adoption du règlement numéro 006-2021 modifiant le règlement numéro 003-2018 portant sur la règlementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt pu-

blic de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité rou-

tière;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet-

tant de réglementer cette matière;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné

lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par

monsieur Simon Chapleau;

ATTENDU QUE le règlement numéro 006-2021 abroge le règlement numéro

003-2018;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

<u>CHAPITRE 1</u> <u>RÈGLES D'INTERPRÉTATION</u>

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

gra

ARTICLE 2

COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROU-TIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux cyclistes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et

autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4 APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉ-HICULES ROUTIERS

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence.

Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite



policière ou une catastrophe naturelle.

ARTICLE 7

ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 001-2016 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9

MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10

DÉFINITIONS

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

<u>Chaussée</u>: Partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers.

<u>Chemin public</u>: La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ou entretenus par eux;
- Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- Des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, comme



étant exclus de l'application dudit code.

<u>Entrée charretière</u>: Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.

Espace piéton : Lieu réservé à la circulation piétonnière.

<u>Fauteuil roulant</u>: Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.

<u>Passage pour piétons</u> : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.

Piéton : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.

<u>Service de la voirie</u>: Désigne le service de la Municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et des terrains et bâtiments municipaux.

<u>Sentier récréatif</u>: Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des cyclistes, des piétons, des trottinettes, ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.

<u>Signalisation</u>: Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir, contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

<u>Trottoir</u>: Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.

<u>Véhicule automobile</u>: un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

<u>Véhicule électrique</u>: un véhicule dont le moteur fonctionne grâce à une batterie ou une pile combustible alimentée par l'électricité.

<u>Véhicule routier</u>: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



<u>Véhicule d'urgence</u>: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

<u>Véhicule hors route</u>: un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

<u>Voie cyclable</u>: Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roues alignées.

<u>Voie publique</u>: toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

<u>Zone scolaire</u>: Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11

AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever, faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

ARTICLE 12

OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les



branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 13

ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits identifiés à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14

SENS UNIQUE

Les chemins publics identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 15

LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales identifiées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16

PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 17

ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires identifiées à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18

VOIES CYCLABLES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les voies cyclables identifiées à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer le partage des chemins et rues avec les cyclistes.



ARTICLE 19

TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 20

PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Sous réserve de l'article 18, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules identifiés à cette annexe.

CHAPITRE 3

STATIONNEMENT

ARTICLE 21

STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette annexe. À moins d'être autorisé à l'annexe « G », le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 70 km/h est interdit.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les interdictions de stationnement.

ARTICLE 22

MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du Code de la sécurité routière, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ARTICLE 23

STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signa-



lisation appropriée afin d'indiquer cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 24

STATIONNEMENT MUNICIPAL

24.1 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe.

24.2 RÈGLES DE STATIONNEMENT

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 25

INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 24 HEURES

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.

ARTICLE 26

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICA-PÉES

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe « I », à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux personnes handicapées prévus à l'annexe « I ».



ARTICLE 27

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Les stationnements réservés aux véhicules électriques sont identifiés à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules électriques qui sont aménagés dans les aires de stationnement publiques.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux véhicules électriques.

ARTICLE 28

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 29

INTERDICTION DE CAMPING

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la Municipalité afin d'y loger ou d'y dormir.

ARTICLE 30

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

ARTICLE 31

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 32

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE OU VENTE

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin de le laver ou de l'offrir en vente.

ARTICLE 33

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CY-

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la piste cyclable.

ARTICLE 34

ENTRAVE À LA CIRCULATION

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut station-



ner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

ARTICLE 35

AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix est autorisé à déplacer, remorquer ou remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier ou le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage.

CHAPITRE 4

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 36

INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 37

AUTORISATION DE POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 38

AMENDES

- 38.1 Quiconque contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement, à l'exception du propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$.
- 38.2 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 11, 21, 22, 23, 24.1, 24.2, 25, 28, 31, 32, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.
- 38.3 Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.



38.4 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou quiconque qui contrevient à l'un des articles 26, 27, 29 et 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

38.5 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

ARTICLE 39 **DURÉE DE L'INFRACTION**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 333-2021

Adoption du règlement numéro 004-2021 concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal abrogeant le règlement numéro 015-2018

ATTENDU QUE l'eau potable est une denrée rare et qu'elle est nécessaire à la

santé et au bien-être des citoyens;

ATTENDU QU' elle assure une protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE les mois estivaux entrainent une consommation accentuée de

l'eau potable;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné

lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par

monsieur Claude Mercier;

ATTENDU QUE le règlement numéro 004-2021 abroge et remplace le

règlement numéro 015-2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le gaspillage ou la dépense inutile de l'eau potable provenant

du réseau d'aqueduc municipal est prohibé.

ARTICLE 3 En tout temps, il est interdit de nettoyer les allées d'accès,

les aires de stationnement, les trottoirs et les patios à l'aide

d'un boyau d'arrosage, sauf dans les cas suivants :



- a) Lorsque le nettoyage se fait au moyen d'une machine à pression;
- b) Lors des travaux de peinture, de rénovation ou de pose d'un enduit protecteur sur la surface ;
- c) Lors de travaux majeurs d'aménagement paysager;
- d) Lorsque requis suite à l'usage de produits nécessaires à l'enlèvement de produits pétroliers.

ARTICLE 4

En tout temps, il est interdit :

- a) D'utiliser un boyau d'arrosage pour faire fondre la neige;
- b) D'utiliser un boyau d'arrosage sans dispositif d'arrêt automatique.
- c) D'installer un système de gicleur directement sur le réseau d'aqueduc (un système de gicleur doit être relié à une source d'eau distincte du réseau d'aqueduc municipal);

ARTICLE 5

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, il est permis d'arroser les pelouses, fleurs, jardins, arbres, arbustes ou autres végétaux, entre 20 h et 24 h, les jours suivants :

- a) Propriétés avec numéro civique pair : les mardis, jeudis et samedis ;
- b) Propriétés avec numéro civique impair : les mercredis, vendredis et dimanches:

L'arrosage est prohibé pendant toute autre journée ou période que celles énumérées ci-haut, sauf dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit d'un arrosage manuel au moyen d'un arrosoir.
 Cet arrosage est permis en tout temps;
- b) S'il s'agit d'un arrosage au moyen d'un boyau muni d'un dispositif d'arrêt automatique et tenu à la main pendant l'utilisation. Cet arrosage est permis en tout temps pour l'arrosage des fleurs ou arbustes mais non permis pour le gazon.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 6

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est permis d'arroser les nouvelles pelouses ainsi que les nouvelles plantations d'arbres, arbustes et haies, de façon non limitative durant une période de 15 jours consécutifs suivant la plantation.

Les propriétaires doivent prendre leur certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil qui est



chargée de l'application du présent règlement.

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, il est permis de remplir ou de stabiliser le niveau d'eau d'une piscine privée ou d'un spa privé sans restriction d'heures, les jours suivants :

- a) Propriétés avec numéro civique pair : les mardis, jeudis et samedis ;
- b) Propriétés avec numéro civique impair : les mercredis, vendredis et dimanches.

Dans le cas d'une piscine nouvellement installée, le remplissage est permis suite à l'obtention de permis d'autorisation.

ARTICLE 8

ARTICLE 7

À l'exception des jeux d'eau publics, il est défendu à toute personne d'utiliser une fontaine, une cascade, une piscine, un bassin ou une installation décorative, alimentés par le réseau d'aqueduc municipal, à moins que de tels équipements fonctionnent à l'aide d'un système de recirculation de l'eau utilisée.

ARTICLE 9

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée (sécheresse, urgence, bris d'aqueduc, incendie, défectuosité, etc.), la directrice générale ou le conseil municipal peut émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine. L'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Lorsque la situation se rétablie la directrice générale ou le conseil municipal doit ratifier ladite interdiction.

ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné ou tout agent de la paix ou firme indépendante mandaté à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Quiconque contrevient à ce présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

De plus tout contrevenant qui récidive à ce règlement sera passible d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 11

ABROGATION

Le présent règlement portant le numéro 004-2021 abroge et remplace le règlement numéro 015-2018, ainsi que toute résolution ou réglementation antérieures, concernant l'utilisation d'eau potable extérieure provenant du réseau d'aqueduc municipal.



ARTICLE 12

Le présent règlement portant le numéro 004-2021 entrera en vigueur suivant la loi.

Résolution numéro 334-2021

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 007-2021 établissant la répartition des coûts des travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Desrochers

Monsieur Michel Lachapelle, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 007-2021 établissant la répartition des coûts des travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Desrochers;
- Dépose le projet de règlement numéro 007-2021 établissant la répartition des coûts des travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Desrochers.

Résolution numéro 335-2021

Facture de la MRC de Montcalm pour les travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Desrochers

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 244 200,10 \$ est reçue de la

MRC de Montcalm pour les travaux de nettoyage et

d'entretien du cours d'eau Desrochers;

ATTENDU QU' une taxe spéciale, décrétée par le règlement numéro 007-

2021, sera payable par les contribuables du secteur concer-

né par les travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (CRF2100241) et de verser la somme de 244 200,10 \$ à la MRC de Montcalm pour les travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Desrochers.

URBANISME

Résolution numéro 336-2021

Adhésion de l'inspecteur municipal à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2021

ATTENDU QUE monsieur Pascal Comtois, inspecteur municipal, souhaite

devenir membre de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser l'adhésion, pour l'année 2021, de monsieur Pascal Comtois, inspecteur municipal, et de verser la somme de 270,19 \$ (incluant les taxes) à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ).

Résolution numéro 337-2021

Compensation à l'inspecteur municipal pour l'usage de son cellulaire personnel

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de verser une somme de 25 \$ à chaque période de paye à monsieur Charles D. Saint-Georges, inspecteur municipal de la Municipalité de Saint-Jacques, pour



compenser les frais encourus par l'utilisation de son cellulaire personnel dans le cadre de son travail, et ce, à compter du 16 août 2021.

Résolution numéro 338-2021

Demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une partie du lot 3 025 278

ATTENDU QUE Centre De Location Dupuis (2006) LTEE est propriétaire du

lot 3 025 278 situé sur le territoire de la municipalité à l'adresse du 217 rue Saint-Jacques et totalisant une superfi-

cie de 2 210,7 mètres carrés;

ATTENDU QUE le lot 3 025 278 du cadastre du Québec est situé en partie à

l'extérieur et en partie à l'intérieur de la zone agricole de la Municipalité de Saint-Jacques, la limite entre la zone agricole et la zone non agricole étant située à une distance de 60 mètres au sud-ouest de la rue Saint-Jacques, de sorte que la superficie située hors de la zone agricole est de 1 558,33 mètres carrés tandis que celle située en zone agri-

cole est de 652,37 mètres carrés;

ATTENDU QUE Ébacher Électrique inc. loue présentement un emplacement

dans le commerce existant, mais il souhaite agrandir son

emplacement;

ATTENDU QUE la société par actions Ébacher Électrique inc. projette

d'agrandir le bâtiment commercial existant sur la portion du

lot 3 025 278 situé en zone agricole;

ATTENDU QU' afin de permettre la réalisation du projet de la société par

actions Ébacher Électrique inc., la Municipalité de Saint-Jacques, en conformité avec le second alinéa de l'article 65 de la LPTAA, a intérêt à présenter une demande d'exclusion de la zone agricole de toute la superficie du lot 3 025 278 du cadastre du Québec situé dans la zone agricole, soit une su-

perficie de 652,37 mètres carrés;

ATTENDU QUE le lot visé par la demande se trouve à l'intersection de la

rue Marcel-Lépine et de la rue Saint-Jacques, du côté sudouest de cette rue, à l'extrémité d'un alignement résidentiel et qu'on retrouve dans un rayon de 500 mètres de nom-

breux commerces de proximité, à savoir :

Usages	Lots
Pharmacie	3 025 284
Restaurant-Au St-Jacques	6 265 774
Dépanneur	3 025 254
Garage réparation automobile	6 098 589
Bureau d'assurance	6 098 590
Station service et Tim Hortons	5 891 392
Garage municipal	6 269 043
Crémerie et Fromagerie	3 025 283
Deux kiosques de fruit	3 579 269
Restaurant	3 579 269
Usine de tuyau de plastique	5 380 840



Usine de pièces électriques et mécaniques	3 025 267
Ébénisterie	3 584 332
Complexe funéraire	4 914 759
Bureau de comptables	4 914 760

ATTENDU QUE

la superficie visée par la demande d'exclusion borde la limite du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE

le lot 3 025 278 est desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout :

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques ne fait pas partie de la Région métropolitaine de recensement de Montréal (RMR) ni du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

ATTENDU QUE

le territoire de la MRC de Montcalm a fait l'objet de deux décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA, soit aux dossiers 347933 et 368112, mais que la superficie visée n'est pas contenue à l'intérieur d'un des îlots déstructurés reconnus par la Commission aux termes de ces décisions ;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques est visée par l'Annexe III du règlement sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE

le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 8 mai 2009 et que puisque la Municipalité de Saint-Jacques n'a pas encore adopté ses règlements de concordance pour se conformer aux dispositions de ce nouveau schéma d'aménagement, les usages permis sont régis par le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le « RCI relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Montcalm » (RCI 202), entré en vigueur le 29 octobre 2003, tel que modifié par la suite ;

ATTENDU QUE

la parcelle de lot visée par la demande d'exclusion est située dans une zone agricole dynamique telle que définie au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE

l'article 2.3.3 du document complémentaire du SADR précise que les usages permis dans la zone agricole dynamique sont les suivants :

- Les usages résidentiels sous certaines conditions ;
- Les matières résiduelles sous certaines conditions ;
- Les usages publics sous certaines conditions ;
- Les usages récréatifs extensifs sous certaines conditions ;
- Les usages agricoles sous certaines conditions;



- Les usages d'extraction sous certaines conditions ;
- L'exploitation forestière sous certaines conditions ;

ATTENDU QUE

cet article 2.3.3 n'autorise pas les usages commerciaux et de services dans la zone agricole dynamique ;

ATTENDU QUE

le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jacques inclut la totalité du lot 3 025 278 dans la zone RM2-10 dans laquelle sont autorisés les commerces de quartier;

ATTENDU QUE

le schéma d'aménagement révisé modifié en 2019, n'inclut pas la totalité du lot 3 025 278 à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE

la superficie visée est située dans un milieu agricole homogène, actif et dynamique, voué principalement aux grandes cultures, la production laitière et divers types d'élevage, dont l'élevage de bovins laitiers;

ATTENDU QUE

le bâtiment d'élevage le plus rapproché abrite un élevage de bovins laitiers érigé sur le lot 3 024 326 à environ 975 mètres au sud-ouest du site visé par la demande et que le second bâtiment d'élevage le plus rapproché est un bâtiment d'élevage de bovins laitiers érigé sur le lot 3 690 163 situé à environ 750 mètres au nord du site visé;

ATTENDU QUE

l'exception des lots suivants, il n'existe plus à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de terrains vagues où les usages projetés pourraient être pratiqués :

Désignation	Superficie (mètres carrés)
3 772 129	6 523,1
3 584 333 (enclavé)	3 211,5
6 378 092	925

ATTENDU QUE

les usages projetés pour l'instant génèrent un achalandage important se mariant mal à un achalande beaucoup plus modéré généré par les usages actuellement pratiqués dans cette zone commerciale et industrielle (complexe funéraire, bureau de comptables, ébénisterie, pharmacie) et que l'implantation de l'usage projeté s'inscrira davantage dans le sillon des commerces déjà existants le long de l'artère principale (rue Saint-Jacques, route provinciale 341) où l'on retrouve la plupart des commerces sur le territoire de la demanderesse ;

ATTENDU QUE

le site retenu est de moindre impact pour l'agriculture ;

ATTENDU QUE

l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la Municipalité de Saint-Jacques et de la MRC de Montcalm, eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de la planification stratégique;



ATTENDU QUE

l'exclusion recherchée aura pour effet que la parcelle du lot 3 025 278 d'une superficie de 652,37 mètres carrés est le fond de terrain du commerce existant et il n'aura aucune activité agricole sur celle-ci;

ATTENDU QUE

malgré l'exclusion de cette parcelle, les lots avoisinants dans la zone agricole conserveront en entier leur vocation agricole ;

ATTENDU QU'

eu égard au secteur dans lequel s'intègre la superficie visée, il n'y a pas à craindre que l'introduction des usages additionnels autres qu'agricoles projetés n'ajoutent de contraintes additionnelles significatives à la pratique des activités agricoles avoisinantes, compte tenu qu'on dénombre déjà dans le secteur de nombreux autres usages commerciaux ou résidentiels;

ATTENDU QUE

l'exclusion recherchée n'aura pas d'impact supplémentaire négatif significatif sur les activités agricoles existantes environnantes et sur leur développement, sauf évidemment pour la superficie effectivement requise;

ATTENDU QUE

le maintien et le développement des activités agricoles environnantes ne devraient pas être altérés par l'exclusion sollicitée et qu'il en est de même quant à l'implantation future d'établissements de production animale;

ATTENDU QU'

cette demande a pris en considération les espaces disponibles au développement ainsi que la disponibilité du réseau sanitaire existant afin d'accroître la rentabilité de ce dernier, mais également du réseau routier.;

ATTENDU QUE

le projet n'aura pas d'impact sur l'homogénéité du territoire, car il se situe déjà dans un secteur urbain et l'exclusion de la parcelle visée n'augmentera que pas l'impact sur les exploitations adjacentes;

ATTENDU QUE

cette demande n'aura pas d'impact sur la préservation des ressources eau et sol en lien avec l'agriculture de la Municipalité ainsi que pour l'ensemble de la région.;

ATTENDU QU'

à l'exception de la superficie visée, l'exclusion recherchée n'aura pas pour effet de réduire ou d'altérer les superficies adjacentes situées en zone agricole et réservées aux pratiques agricoles;

ATTENDU QU'

la Municipalité de Saint-Jacques a comme principal défi, pour les prochaines années, de consolider son noyau villageois et de promouvoir l'usage commercial sur la rue Saint-Jacques ainsi que dans le nouveau pôle commercial. La MRC de Montcalm a identifié la Municipalité de Saint-Jacques comme étant un pôle local, et ce, à l'échelle régionale;

ATTENDU QU'

l'économie de la Municipalité de Saint-Jacques est principalement basée sur les exploitations agricoles. Les emplois re-



liés à la « vente et service » et aux « métiers, transport, machinerie et domaines apparentés » représentent 42 % des emplois occupés par les citoyens et citoyennes de la Municipalité en 2016. La préservation du milieu agricole est non seulement nécessaire pour la viabilité de la Municipalité, mais est également une priorité du Conseil municipal. ;

ATTENDU QUE le rapport préparé par la firme d'urbanisme L'Atelier Urbain

est joint à la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour qu'elle ordonne l'exclusion de la zone agricole de toute la portion du lot 3 025 278 située dans la zone agricole correspond à toute la portion de ce lot comprise au-delà d'une ligne imaginaire parallèle à la rue Saint-Jacques située à 60,0 mètres au sud-ouest de la rue Saint-Jacques, soit une superficie d'environ 652,37 mètres carrés.

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, et madame Josyanne Forest, mairesse, soient autorisées à signer les actes finaux, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

LOISIRS

Résolution numéro 339-2021

Demande d'aide financière au Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air pour le projet de Parc nature

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques présente son projet de Parc

nature au ministère de l'Éducation dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de*

pratique d'activités physiques de plein air (PAFSSPA);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques confirme son engagement

à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer

les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la Municipalité de Saint-Jacques à présenter son projet de Parc nature au ministère de l'Éducation dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air;*

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à agir et à signer tous les documents relatifs au projet de Parc nature, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS

Résolution numéro 340-2021

Licence concernant l'accès, l'utilisation et la reproduction de ressources numériques (MAZAAM INTERCATIVE INC.)

ATTENDU QUE

la bibliothèque municipale Marcel-Dugas désire faire l'acquisition de ressources numériques (Mazaam Interactive inc.);



ATTENDU QUE le contrat prendra effet à compter du 1^{er} août 2021 et sera

d'une durée de 36 mois;

ATTENDU QUE la plateforme qui sera utilisée est fournie par BIBLIOPRES-

TO.CA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer la licence entre les parties, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques (Bibliothèque municipale Marcel-Dugas) pour l'acquisition de ressources numériques (Mazaam Interactive inc.) pour 36 mois à compter du 1^{er} août 2021.

VARIA

Résolution numéro 341-2021

Embauche d'une coordonnatrice aux communications et aux événements

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire embaucher une

coordonnatrice aux communications et aux événements;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande

l'embauche de madame Virginie Laflèche-Lajoie;

ATTENDU QUE l'entrée en fonction est prévue le 3 août 2021;

ATTENDU QUE les conditions de travail sont celles prévues au contrat signé

entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'embauche de madame Virginie Laflèche-Lajoie au poste de coordonnatrice aux communications et aux événements en date du 3 août 2021.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 342-2021

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 19 h 46.

[Signé] [Signé]
Josée Favreau, OMA, g.m.a. Josyanne Forest

Directrice générale et segrétaire trésorière Mairesse

Directrice générale et secrétaire-trésorière Mairesse

Les résolutions numéro 311-2021 à 342-2021 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.